



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE

Responsable Pôle Sécurité

Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75

Courriel : secretariatpm@mairie-valreas.fr

PM/VD/LD

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-07/56

Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement lors de la préparation et du déroulement du concert "MTI Music Tour" le vendredi 23 août 2024, place Aristide Briand.

■ LE MAIRE DE VALREAS,

- **VU** l'article L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- **VU** les articles R.411-1 à R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-3 et R.417-10 du Code de la Route paragraphe III alinéa 4° ;
- **VU** l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 modifié ;
- **VU** l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 07/06/1977 et du 07/07/1977 ;
- **VU** l'Arrêté Interministériel du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'arrêté municipal du 17/07/2000, relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement ainsi que de l'utilisation de la voie publique ;
- **VU** l'arrêté du Maire n°2020-06/11 du 5 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE Adjoint délégué à la sécurité ;
- **VU** l'avis favorable des élus,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Valréas afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation de piétons, afin de permettre le bon déroulement du concert "MTI Music Tour" le vendredi 23 août 2024, place Aristide Briand.

ARRÊTÉ

- Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sauf en ce qui concerne les véhicules des services municipaux, des artistes et de l'organisation, **sur les lieux suivants aux dates précisées**, afin de permettre le bon déroulement du concert.

- Article 2 : le vendredi 23 août 2024, place Aristide Briand, la scène et le parvis sont privatisés à partir de 10h00 pour le montage des structures et les réglages techniques.

De 18h00 à 06h00 le lendemain le stationnement est interdit : rue de l'Hôtel de Ville, de la rue Albert Brunet à la rue du Portalon, **place Aristide Briand**, **rue Frédéric Mistral** (rappel du stationnement interdit derrière la banque Société Générale) **et rue du Portalon**.

- **Rue Jules Niel** le long du bureau de Poste le stationnement est interdit de **10h00 à 6h00 le lendemain**.
- **Le haut de la place Jean Pagnol** le stationnement est interdit de **18h00 à 6h00 le lendemain**.

De 18h00 à 06h00 le lendemain : la circulation est interdite : Place Aristide Briand (dans sa totalité), **rue Pasteur** (les rues Alexandre Phillibert et Saint Augustin sont fermées), **rue de l'Hôtel de Ville** (depuis la rue Albert Brunet jusqu'à la place Gambetta), **rue du Portalon** (la rue est fermée à partir de la rue Jules Niel), **rue Jules Niel** (devant la poste), **place Gambetta** et **rue Frédéric Mistral** (la rue est fermée rue de l'Ancien Couvent et rue du Portalon par des barrières ou des bornes).

Rue de l'Hôtel de Ville : son sens de circulation est inversé de la rue Albert Brunet jusqu'au rond-point du 11 novembre. Un panneau "sens interdit" est positionné au début de la rue de l'Hôtel de Ville au rond-point du 11 novembre.

De 18h00 jusqu'à la fin du spectacle : l'esplanade de la place Aristide Briand et la Cour René Jauneau du Château de Simiane sont réservées pour l'organisation.

-Article 3 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Il est interdit de jeter ou de déposer des papiers, des ordures ou tout autre objet. Il est interdit de monter sur les arbres ou tout autre mobilier, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massifs arbustifs. La mutilation et la coupe des arbres ainsi que la cueillette des fleurs et des feuillages sont interdites.

- Article 4 : Dispositions réservées aux services d'intervention et personnels médicaux : les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux véhicules d'intervention des centres de secours, police et gendarmerie, ambulances privées et unités d'intervention des centres hospitaliers extérieurs, faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux et agissant dans le cadre de leurs missions respectives. Les personnels médicaux privés sont également autorisés à déroger aux présentes dispositions en cas d'interventions urgentes en prenant toutes les précautions nécessaires.

- Article 5 : La signalisation temporaire et la mise en œuvre de la sécurisation du dite sont mises en place par les services techniques municipaux.

- Article 6 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules se trouvant en stationnement gênants ou interdits font l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière.

- Article 7 : Lesdits lieux peuvent être rendus à leur usage initial en cas de fin prématurée de la manifestation.

Les droits des tiers demeurent réservés pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux mesures d'intérêt général.

- Article 8 : mesures concernant le colportage

Toute distribution d'écrits de toute nature ou d'images est interdite sur les voies concernées par les diverses manifestations.

- Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale et Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit sur le recueil des actes administratifs de la commune, affiché sur les lieux de mise en place des signalisations et dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commandant du centre de secours,
- l'intéressé

Fait à Valréas, le 19 juillet 2024

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité,
Franck WONE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville le : 22 JUL 2024